

ELABORATION DU 7EME PAR PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

**SYNTHESE DES CONSULTATIONS
ELEMENTS DE REPOSES**

Introduction

Ce document vise à synthétiser et à apporter des éléments de réponse aux retours de la consultation publique relative au projet d'arrêté préfectoral et à l'Évaluation Environnementale du 7^{ème} Programme d'Actions Nitrates de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Consultation du projet d'arrêté :

- rapport de l'autorité environnementale ;
- avis de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- avis tacite du Conseil Régional et de la Chambre Régional d'Agriculture.

Participation du public :

La consultation du public s'est déroulée du 17 Avril au 20 Mai 2024. Quatre contributions ont été enregistrées.

Tableau récapitulatif des remarques faites sur le projet de 7ème PAR soumis à la consultation avec leur réponse.

Thématique	Structure	Remarque	Réponse
Article 3 - Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées	Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence	Demande d'exclusion des plantes à parfum de l'obligation de couverture inter-rang pour les cultures pérennes (l'implantation d'un couvert végétal inter-rang n'étant pas encore suffisamment maîtrisé pour les plantes à parfum).	L'obligation de couverture inter-rang pour les cultures pérennes a été rajoutée dans le PAR7 par cohérence avec les mesures du plan d'action captages prioritaires. Compte-tenu des difficultés agronomiques particulières pour les plantes à parfum, une exemption spécifique sera rajoutée.
Captage de la Bouscole		Demande d'une obligation de moyens et non pas de résultats sur la mise en place d'une couverture végétale inter-rang.	Le PAR définit bien une obligation de moyens pour la mise en place de la couverture végétale, compte tenu des spécificités du climat méditerranéen. La prise en compte de l'obligation faisant l'objet d'une appréciation du contrôleur.
Article 3 - Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées	Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence	Opposition à la demande faite par l'agence de l'eau de rajout du forage Riaille-Michel en Zone d'Action renforcée (les analyses d'eau du forage Riaille étant sous le seuil des 40 mg/l et l'aire d'alimentation de la source Michel étant de taille très réduite).	- Forage Riaille : les concentrations en nitrates de ce captage étant sous le seuil des 40 mg/l, il ne sera pas rajouté aux captages ZAR. - Source Michel : ce captage est inutilisé depuis 2010 et fait l'objet d'une contamination importante aux pesticides. Le projet de reprise ne paraît suffisamment identifié à ce jour (Article R211-81-1 et Article R212-4 du code de l'environnement). Il ne sera pas rajouté aux captages ZAR dans le cadre du PAR 7. Les efforts de reconquête de la qualité de l'eau sur ce captage sont accompagnés dans le cadre de la démarche captage prioritaire du SDAGE RMC. Ce captage bien qu'abandonné est
Forage Riaille-Michel			

			toutefois identifié afin qu'il puisse faire partie dès la phase amont au travail d'analyse et de concertation lors de la révision du prochain PAR.
Délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole	Chambre d'Agriculture du VAR	Remise en question de la pertinence du classement de 6 communes du VAR en zone vulnérable aux nitrates (Hyères, le Pradet, la Garde, la Crau, la Farlède et Solliès-Pont) principalement en raison de l'occupation non-agricole sur 88 % de la surface de ces communes et de la présence de nombreux centres équestres.	La révision du classement zone vulnérables ne fait pas l'objet de la consultation sur le projet de PAR 7.
Les Zones d'Action Renforcées (classement en ZAR des captages de Foncqueballe et de la Foux)		<ul style="list-style-type: none"> - Remise en question du classement du captage de Foncqueballe en ZAR, compte-tenu de la diminution des teneurs en nitrates et d'une occupation agricole minoritaire dans l'aire d'alimentation du captage. - Remise en question de la proposition de classement du captage de la Foux (Pradet) par l'agence de l'eau, compte-tenu de teneurs en nitrates inférieur au seuil réglementaire de 50 mg/l et du fait que la pollution aux nitrates est susceptible d'avoir des origines autres qu'agricoles. 	<p>- Captages de Foncqueballe : ce captage montre des teneurs en nitrates supérieures au seuil de 50 mg/l pendant les 4 dernières années, son intégration aux captages ZAR est une obligation réglementaire.</p> <p>-Captage de la Foux (Pradet) :Depuis 2023 la réglementation nationale prévoit que les captages entre 40 mg/l et 50 mg/l puissent être intégrés comme ZAR à l'initiative du préfet.</p> <p>Le captage de la Foux est actuellement inutilisé en raison de concentration en pesticides supérieurs aux valeurs réglementaires. Le captage de la Foux ne sera pas rajouté comme ZAR au PAR 7.</p> <p>Les efforts de reconquête de la qualité de l'eau sur ce captage sont accompagnés dans le cadre de la démarche captage prioritaire du SDAGE RMC. Ce captage bien qu'inutilisé actuellement est toutefois identifié afin qu'il puisse faire partie dès la phase amont au travail d'analyse et de concertation lors de la révision du prochain PAR</p>
Remarques générales sur la pertinence de la		Certaines filières se sont engagées massivement dans des labellisations environnementales (HVE, AB) qui limitent voire interdisent l'usage de fertilisants minéraux.	L'exemption d'obligation de couverture inter-rang pour les cultures horticoles (ZAR du captage de Foncqueballe) a été denouveau intégrée dans le

mise en œuvre de la réglementation nitrates.		La mise en place de la réglementation « Nitrates » apparait particulièrement complexe pour les petites exploitations unipersonnelles en maraîchage très diversifié notamment concernant la réalisation des analyses de sol qui impactent fortement les charges d'exploitation. La présence de plantes pérennes à bulbe qui ne peuvent pas être enherbées en hiver du fait de la nécessité agronomique de besoin en froid.	PAR 7.
Avis de l'autorité environnementale	Monsieur Pierre Follet	Il est catégorique : les programmes d'actions n'ont pas permis de rétablir la qualité des eaux et ne le permettront pas.	L'avis de l'autorité environnementale est national. Le nombre de communes classées zones vulnérables aux nitrates a diminué en région PACA, mais ce n'est effectivement pas le cas pour les autres régions.
Accompagnement du PAR par l'agence de l'eau		L'agence ne fait pas de commentaires sur les résultats des PAR précédents. Concernant les aides financières, au lieu d'indiquer les limites, l'agence pourrait faire preuve de créativité pour accompagner le PAR. Sur de nombreuses stations qualité, l'agence contrôle la qualité de l'eau et détient une réelle compétence. Pourquoi ne pourrait-elle pas se charger des contrôles sur les zones vulnérables du PAR ?	Le rôle de l'agence de l'eau n'a pas de mission de contrôle régalien dont la compétence est celle des services de l'état.
Bilan 6e PAR		Les campagnes de mesures sont trop anciennes et insuffisantes en nombre pour établir un nouveau PAR. La dernière date de 2019, c'est à dire au début du 6e PAR. Les contrôles sont insuffisants en nombre et en qualité. Étant donné les moyens des DREAL, DRAAF, DDT, il ne me paraît pas réaliste d'en améliorer la qualité et la quantité.	La publication des textes nationaux (PAN) ayant été retardée, l'élaboration des PAR au niveau régional se fait effectivement avec un délai important après la campagne de mesure. La prise en compte de données complémentaires et la réalisation des contrôles font partie des axes d'amélioration identifiés.
Évaluation environnementale du 7e PAR nitrates		Les mesures évoluent peu entre le 6e et le 7e PAR. Les tendances seront donc timides, incertaines, voire dégradées. Les mesures doivent donc être revues et plus ambitieuses.	En région PACA, contrairement à la situation au niveau national, le nombre de communes classées en zones vulnérables a diminué. Les services de l'état considèrent qu'une reconduction de l'essentiel des mesures déjà existantes dans le

			précédent PAR permettra de poursuivre leur mise en application.
Contenu du Dossier de consultation du public		il manque des pièces : l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture et celui du Conseil Régional. l'avis des collectivités et des CLE (Commissions Locales de l'Eau) concernées par les zones vulnérables paraît indispensable. l'avis des collectivités et des CLE (Commissions Locales de l'Eau) concernées par les zones vulnérables paraît indispensable.	La chambre régionale d'agriculture et le conseil régional n'ont pas émis d'avis dans le cadre de la consultation institutionnelle et de la consultation du public. Les collectivités et CLE n'ont pas émis d'avis dans le cadre de la consultation du public.
Proposition d'obligations supplémentaires		Demande de modification du PAR pour intégrer des mesures plus ambitieuses permettant de protéger efficacement la ressource en eau. Comme le font déjà plusieurs villes (Paris, Munich,...), les zones de captages et les zones vulnérables devraient être cultivées en Agriculture Biologique.	L'exploitation en agriculture biologique de l'ensemble des aires d'alimentation de captages AEP permettrait de manière efficace de reconquérir et de préserver de manière pérenne la qualité de la ressource en eau. Les autres types de pressions (industrielle, urbaine) dans les aires d'alimentation de captages AEP doivent être également évitées. L'enclenchement, au niveau national, des mesures d'aides financières au maintien de l'agriculture biologique permettrait de contribuer à cet objectif. Toutefois l'élaboration de la réglementation nitrates se fait dans le cadre d'un exercice de concertation et dans une mise en œuvre progressive de la transition agro-écologique.
Remarque générale	A.BLAN C	Ce programme est rassurant, les efforts portent, mais gardons nous de complexifier à outrance le travail de nos agriculteurs;	La révision du PAR a pris en compte la demande de la profession agricole d'éviter la complexification des mesures.